

## « Dénomination de l'Association »

<b>STATUTS</b>
----------------

En réponse à la volonté de XXXXX de mettre en place un plan d'action pour favoriser l'exercice, le maintien, l'installation, et le renouvellement de l'offre de soins sur le territoire, les professionnels de santé libéraux du territoire se mobilisent et créent une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant, notamment, pour objet :

- d'être l'interlocuteur professionnel médical et paramédical des institutions et collectivités;
- de définir collectivement les volets d'un plan d'actions au travers d'un projet de santé pluri-professionnel et coordonné pour le territoire ;
- d'assurer la pérennité, l'amélioration et l'adaptation du projet de santé à son environnement.

Il est constitué entre les adhérents aux Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui a pour but de fédérer les professionnels de santé autour de la problématique de l'organisation et de la prise en charge pluri-professionnelle de la santé dans le territoire de XXXXXX (l'**Association**).

L'Association a pour but de veiller à l'indépendance professionnelle des praticiens et de participer à une réflexion constructive pour assurer la meilleure prise en charge des patients dans des logiques d'efficacité professionnelle, organisationnelle et économique.

En conséquence, les signataires des Statuts ont adopté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

L'Association a pour dénomination : **XXXXXXXXXXXXXX**

**Abréviation : XXXXXXXX**

### **ARTICLE 2 : OBJET**

L'Association a pour but de participer à la définition et à la mise en œuvre d'un plan local en vue du maintien et de l'installation des professionnels de santé sur la Commune XXXXXXXX et joue notamment le rôle d'interlocuteur des pouvoirs publics, usagers, collectivités et institutions dans ce domaine.

A ce titre elle participe aux réflexions dans le domaine de l'aménagement du territoire et du besoin de santé et contribue au développement de solution pour faciliter l'exercice des professionnels de santé libéraux.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Le siège social de l'Association pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose de tous les membres volontaires personnes physiques ou personnes morales exerçant ou ayant pour projet d'exercer tout ou partie de son activité professionnelle de santé sur le territoire de XXXXXXXX.

Le Bureau de l'Association décide du montant de la cotisation annuelle et de ses modalités de paiement.

Si une personne morale est membre de l'Association, il sera versé une cotisation pour chacun des membres de cette personne morale exerçant et chacun de ses associés disposera du droit de participer à l'Assemblée Générale de l'Association dans les mêmes conditions que les membres personnes physiques.

## **ARTICLE 6 : ADMISSION – RADIATION DES MEMBRES**

### **1. Admission**

Dans la phase de conception du projet l'admission à l'Association est soumise à un avis du Bureau.

### **2. Radiation**

La qualité de membre se perd par :

la radiation prononcée par le Bureau pour tout motif grave comme l'interdiction d'exercice de son activité, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter sa défense, la démission notifiée par écrit au Bureau,

la cessation d'activité dans le territoire ou l'abandon de son projet d'installation,

le décès.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

des cotisations de ses membres,

des sommes reçues en rémunération des services rendus,

du produit des activités d'enseignement universitaire et post-universitaire que pourraient mener l'Association et ses membres,

des subventions de l'Etat, des Départements et Communes, organismes privés et publics et des dons,

des revenus des biens qu'elle possède,

des produits financiers provenant de la gestion de ses actifs, et

de tout autre ressource non prohibées par la loi, la réglementation ou les conventions en vigueur.

Le Trésorier établira les comptes arrêtés chaque année au 31 décembre, et pour la première fois, au XXXXXXX

## **ARTICLE 8 : BUREAU – ELECTIONS – RESPONSABILITES**

L'Association est dirigée par un Bureau composé de trois (3) membres élus en Assemblée Générale au suffrage universel à la majorité simple :

Le Bureau sera constitué comme suit :

un Président,

un Trésorier,

un Secrétaire Général.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans et sont immédiatement rééligibles.

Le Président doit impérativement être choisi parmi les membres exerçant l'essentiel de son activité professionnelle dans le territoire de la commune.

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le Bureau a pour mission d'assurer la gestion courante de l'Association et d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale dans le respect de son objet social.

## **ARTICLE 9 : REMUNERATION**

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles.

Le remboursement des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions par les membres de l'Association est possible, sous réserve de l'accord de l'Assemblée Générale.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation des membres du Bureau.

## **ARTICLE 10 : CONVOCATION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation, par tous moyens, du Président au moins 48 heures à l'avance.

Tous les membres du Bureau doivent être présents ou représentés pour délibérer.

Aucun des membres du Bureau ne peut disposer de plus de deux (2) voix y compris la sienne.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLE GENERALE**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou de façon extraordinaire sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation pourra avoir lieu par Email ou lettres adressées quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsqu'elle statue sur toutes décisions autres que celles modifiant les Statuts, l'Assemblée Générale délibère valablement si le quart au moins des membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix : chacun des membres de l'Association dispose d'une (1) voix.

Nul ne peut disposer de plus de cinq (5) pouvoirs.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est préparé par le Bureau.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau sur la situation financière et morale de l'Association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'Association à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du Bureau si la question figure à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du Bureau de l'Assemblée Générale.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un administrateur.

## **ARTICLE 12 : REPRESENTATION**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par tout autre membre du Bureau délégué à cet effet par l'Assemblée Générale.

Les biens de l'Association répondent seuls des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui ont participé à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Bureau ou sur la proposition de la moitié des membres de l'Association.

Dans ces deux cas, la proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, cet ordre du jour devant être communiqué à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessus.

L'Assemblée Générale, appelée à étudier la modification des Statuts, ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle ; cette fois, elle peut valablement délibérer si le quart des membres de l'Association au moins est présent ou représenté.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres de l'Association présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur propre à la vie de l'Association pourra être établi par le Bureau en vue de fixer les différents points qui ne seraient pas prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association..

Ce règlement intérieur, une fois adopté par le Bureau sera validé en Assemblée Générale puis porté à la connaissance des membres de l'Association par tout moyen et tenu à la disposition de chacun des membres de l'Association.

### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, au moins un (1) mois à l'avance et qui doit comprendre comme présents ou représentés au moins la moitié des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle au moins ; cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membre de l'Association présents.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou organismes à but désintéressé qu'elle désignera.



La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Fait à XXXXX, le XXXXX, en 2 exemplaires,

Président

Trésorier

Secrétaire général